

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté les prix d'achat des palmistes aux producteurs dans le cercle de Lomé sont fixés comme suit par mesure de trois kilogrammes :

	fra.	
Tsévié . . . . .	5,—	la mesure
Gati . . . . .	4,50	—
Agbélovhé . . . . .	5,—	—
Gapé . . . . .	4,50	—
Badja . . . . .	4,50	—
Assahoun . . . . .	5,—	—
Tovégan . . . . .	4,50	—
Kévé . . . . .	4,50	—
Noépé . . . . .	5,—	—
Mission Tové . . . . .	5,—	—
Koviépé . . . . .	5,—	—
Sangara . . . . .	5,—	—

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions et des P. T. T.

Lomé, le 4 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

## Vin

ARRETE N° 115 AE./3 du 4 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre la vente du vin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 4 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 131 AE./3 du 9 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 115 AE./3 du 4 mars 1944 est rapporté.

ART. 2. — La vente du vin est à nouveau autorisée. Elle est limitée aux seuls titulaires de cartes d'alimentation suivant les rations prévues par l'arrêté n° 102 AE./3 du 28 février 1944, soit :

20 litres par homme au-dessus de 18 ans,  
12 litres par femme au-dessus de 18 ans,  
7 litres par enfant de 7 à 18 ans.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 9 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

## Peste bovine

ARRETE N° 117 SE. du 6 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le T. O. 44 s./e. du 3 mars 1944 du vétérinaire auxiliaire, chef de la circonscription d'élevage de Sokodé;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Nawaré (subdivision de Bassari).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Nandouta, de Bapuré, Kabou — (celui de Guérin-Kouka étant déjà déclaré infecté par arrêté n° 722 en date du 30 décembre 1943).

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — La vaccination des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le chef de la subdivision de Bassari et le vétérinaire auxiliaire, chef du secteur vétérinaire de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.